BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2012- 852 /PRES/PM/MATDS/ MEF/MFPTSS/MJ portant code de déontologie du personnel de la Police municipale. VISAR Nº 0650

PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ; 02/11/2012
tution:

 $\mathbf{v}\mathbf{u}$ la Constitution;

le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier VU Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n°003/93/ADP du 7 mai 1993 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso:

la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;

la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des VU collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs :

VU la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales;

VU le décret n°95-291/PRES/MAT/MEFP/MJ du 20 juillet 1995 portant création et attributions de la Police municipale;

le décret n°95-292/PRES/MAT/MEFP/MJ du 20 juillet 1995 portant statut VU particulier des personnels de la Police municipale;

VUle décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du gouvernement:

rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et Sur de la sécurité;

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juillet 2012 ; Le

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Il est institué un code de déontologie applicable au personnel de la Article 1: Police municipale:

- Article 2 : Le code de déontologie est l'ensemble des règles déontologiques qui régissent l'action des policiers municipaux et des personnes légalement appelées à participer aux missions de la Police municipale.
- Article 3: Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les textes en vigueur.
- Article 4: La Police municipale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Constitution, des conventions internationales applicables au Burkina Faso, des lois et règlements.
- Article 5: Le policier municipal est loyal envers les institutions du Faso. Il est intègre, impartial et ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Il doit respect absolu à toute personne, quelle que soit sa nationalité, son origine, ses conditions sociales, ses convictions politiques, religieuse ou philosophique.

Article 6: Le policier municipal est au service du public. Il se comporte de manière exemplaire envers celui-ci.

Toute personne placée sous la surveillance du policier municipal se trouve sous sa responsabilité et sa protection. En aucun cas, elle ne doit subir de sa part ou de la part de tiers des violences ou des traitements inhumains ou dégradants.

Le policier municipal, qui serait témoin d'agissements prohibés, engage sa responsabilité disciplinaire et pénale s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Si l'état de santé de la personne placée sous la surveillance du policier municipal nécessite des soins appropriés, il fait appel au personnel médical et, le cas échéant, prend des mesures pour protéger la vie et la santé de la personne.

Article 7: Lorsqu'il est amené, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la force et, le cas échéant, à se servir de ses armes règlementaires, le policier municipal ne peut en faire usage qu'en cas de légitime défense.

- Article 8: En cas de crime ou de délit flagrant, le policier municipal est tenu d'appréhender l'auteur et de le conduire sans délai devant l'Officier de Police Judiciaire de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale territorialement compétent le plus proche.
- Article 9: Le policier municipal est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger.
- Article 10: Le policier municipal peut s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle il est tenu et des règles relatives au respect de la discrétion et du secret professionnel.

CHAPITRE II: DROITS ET DEVOIRS DU PERSONNEL DE LA POLICE MUNICIPALE

Article 11: Indépendamment de la protection qui lui est due en vertu de la loi pénale et des lois spéciales contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut faire l'objet, la commune est tenue de protéger le policier municipal contre les actes préjudiciables dont il est victime en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

La famille du policier municipal bénéficie de cette protection dans les mêmes conditions.

Toute infraction commise contre un policier municipal doit être dénoncée sans délai par la commune devant les autorités judiciaires compétentes, nonobstant la plainte qui pourrait être formulée par la victime elle-même.

Article 12: Le policier municipal assurant des fonctions d'encadrement prend les décisions nécessaires et les fait appliquer; il les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications permettant leur bonne exécution.

Il est responsable des ordres qu'il donne, de leur exécution et de leurs conséquences.

Article 13: Le policier municipal doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par le maire de la commune ou par le personnel d'encadrement.

Le policier municipal a le devoir de rendre compte au maire ou, le cas échéant, au personnel chargé de son encadrement, de l'exécution des missions qu'il a reçues ou, éventuellement, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

Article 14: Le policier municipal est tenu de se conformer aux instructions du maire et, le cas échéant, du personnel chargé de son encadrement, sauf dans le cas ou l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne correspondrait pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent engage la responsabilité de ce policier municipal.

Si le policier municipal croit se trouver en présence d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, il a le devoir de faire part de ses objections à son supérieur hiérarchique immédiat et, le-cas échéant, au personnel de Police municipale qui l'encadre, en indiquant expressement la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.

Il doit être pris acte de son opposition. Si l'ordre est maintenu, il doit être écrit.

Le fait d'exécuter un ordre manifestement illégal du maire et, le cas échéant, d'un policier municipal chargé de son encadrement, ne peut soustraire le policier municipal de sa responsabilité personnelle.

Article 15: Le policier municipal doit contribuer à la réalisation des missions régaliennes de sa commune dont le but est d'assurer la protection du public et l'application des lois qu'il administre. Il doit mettre à profit ses connaissances et son expérience de manière à favoriser l'accomplissement des missions.

CHAPITRE III: CONTROLE DE LA POLICE MUNICIPALE

Article 16: A la demande du maire ou de toute autre autorité compétente, le ministre en charge des collectivités territoriales peut décider de la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de Police municipale. Les modalités de vérification sont fixées en consultation avec le maire.

Cette vérification peut aussi être opérée par les corps de contrôle de l'Etat.

Les conclusions sont transmises au maire de la commune concernée, au représentant de l'Etat dans la commune et, en cas d'infraction pénale, au procureur du Faso.

Article 17: En cas de contrôle de l'organisation et du fonctionnement d'un service de Police municipale, le personnel de la Police municipale a l'obligation de prêter le concours qui lui est demandé.

CHAPITRE IV: VALEURS DE LA POLICE MUNICIPALE

- Article 18 : La devise de la Police municipale est : Discipline-Rigueur-Probité.
- Article 19: Les valeurs de la Police municipale sont : la discipline, la rigueur, la probité, l'impartialité, le respect, la loyauté, le professionnalisme, la discrétion, la réserve et l'exemplarité. Elles peuvent être décrites comme suit :

La discipline:

La discipline est l'observation stricte d'un ensemble de règles et d'obligations qui régissent certains corps hiérarchisés.

L'observation des règles individuelles et collectives relatives à la conduite au sein de la Police municipale s'impose à tout le personnel, en 'service, à l'occasion du service ou en dehors du service. L'obéissance aux ordres est le premier devoir du policier municipal. En toute circonstance, il doit chercher à faire preuve d'initiative réfléchie et doit se pénétrer de l'esprit comme de la lettre des ordres.

La rigueur:

La rigueur est le caractère d'agir de quelqu'un qui se montre inflexible et refuse tout laxisme dans l'exercice de ses fonctions.

Le policier municipal doit toujours faire preuve de fermeté dans l'exécution de ses missions.

La probité:

La probité consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale en s'abstenant de faits contraires à l'honneur et aux bonnes mœurs.

Le policier municipal doit se conduire d'une manière juste et honnête. Il observe rigoureusement les principes de la justice et de la morale. Il évite de se mettre dans une situation compromettante qui pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.

L'impartialité :

L'impartialité renvoie à la neutralité, à l'égalité et à l'équité dans l'exercice de ses fonctions.

Le policier municipal doit faire preuve d'impartialité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant à tous, un traitement équitable. Il remplit ses fonctions sans aucune considération partisane.

Le respect:

Le respect est un sentiment qui porte à traiter autrui avec beaucoup d'égards.

Tout policier municipal doit manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes dans l'exercice de ses fonctions. Il fait preuve de courtoisie et d'écoute à l'égard des personnes avec lesquelles il rentre en relation dans l'exercice de ses fonctions. Il doit servir les contrevenants et les usagers avec égard. Il doit adopter un comportement courtois et poli dans ses relations avec le public.

La loyauté:

La loyauté consiste à obéir aux lois de l'honneur et de la probité. Elle est entendue comme un devoir de défense des institutions et des valeurs républicaines.

Tout policier municipal est conscient qu'il est un représentant de l'autorité administrative et judiciaire auprès de la population. Il exerce ses fonctions dans l'intérêt général. La loyauté de chaque policier municipal envers son employeur est un principe que celui-ci se doit de respecter.

Le professionnalisme:

Le professionnalisme est la qualité de quelqu'un qui exerce une profession avec une grande compétence.

Tout policier municipal doit s'acquitter de ses tâches avec professionnalisme. Il met à contribution ses connaissances, ses habilités et son expérience dans l'atteinte des résultats visés par le corps. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition.

Il doit faire preuve d'assiduité, de vigilance, d'ouverture, d'ingéniosité et de polyvalence dans son travail.

La discrétion :

La discrétion consiste à protéger les secrets de l'Administration par ses agents. La discrétion professionnelle concerne la protection des informations, faits et documents dont les agents ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Le policier municipal doit faire preuve de discrétion et éviter de divulguer les informations confidentielles dont il a connaissance.

La réserve:

La réserve consiste à s'abstenir d'exprimer sans retenue ses opinions publiquement. L'obligation de réserve consiste à être modérée dans l'expression des opinions.

Le policier municipal ne peut s'exprimer publiquement que sur autorisation de sa hiérarchie.

En tout état de cause, il doit faire preuve de réserve dans l'expression de ses opinions.

L'exemplarité:

L'exemplarité est l'obligation de donner l'exemple du respect des lois et règlements en vigueur.

Le policier municipal doit en tout temps et en tout lieu, qu'il soit ou non en service, s'abstenir de tout acte ou propos de nature à porter la déconsidération sur le corps auquel il appartient ou à troubler l'ordre public.

En somme, ces valeurs dont s'est dotée la Police municipale doivent influencer les attitudes, les choix, les décisions et les actions du policier municipal.

CHAPITRE V : RESPONSABILITE DU POLICIER MUNICIPAL DANS L'UTILISATION DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS

- Article 20: Le policier municipal est responsable des moyens matériels et des équipements mis à sa disposition. Il ne peut les employer que dans l'exercice de sa fonction et de manière judicieuse.
- Article 21: Dans l'exercice de ses fonctions, la conduite des véhicules de service est reconnue au policier municipal sous réserve de la détention du perimis de conduire et des ordres de missions requis.
- Article 22: Toute perte ou détérioration de documents, de matériels et d'équipements doit être immédiatement signalée à la hiérarchie. Tout manquement à cette obligation constitue une faute administrative et

engage la responsabilité du policier municipal qui est tenu aux réparations pécuniaires ou matérielles du dommage causé.

- Article 23: Le policier municipal est responsable en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, de la conservation et de l'utilisation du matériel de dotation.
- Article 24: Le policier municipal ne doit pas utiliser les biens du service à des fins personnelles.

CHAPITRE VI: CADEAUX ET AVANTAGES

- Article 25: Le policier municipal ne peut et ne doit accepter une somme d'argent ou toute autre forme de gratification dans le but d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte relevant de ses attributions.
- Article 26: Le policier municipal ne peut directement ou indirectement accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

CHAPITRE VII: SANCTIONS

- Article 27: Les sanctions comprennent les récompenses et les punitions.
- Article 28: Les récompenses peuvent être décernées au plan communal soit sur proposition du supérieur hiérarchique, soit par une administration publique qui a reconnu les mérites du policier municipal.
- Article 29: Les récompenses sont attribuées pour les motifs suivants :
 - actes exceptionnels de courage et de dévouement ;
 - sens élevé du service public et engagement soutenu ;
 - éthique professionnelle remarquable pour la cause du corps ;
 bonne manière de servir et efficacité exemplaire dans le service.
- Article 30: Le respect du présent code est impératif. Tout policier municipal contrevenant à l'une ou l'autre de ces dispositions sera soumis aux procédures disciplinaires appropriées. Selon la nature et la gravité de la faute qu'elle vise à réprimer, une sanction disciplinaire peut aller jusqu'à la cessation de l'emploi. Après enquête et sur conclusion qu'il y a eu atteinte au présent code ou à toute disposition applicable aux membres du personnel en matière d'éthique et de déontologie, le supérieur hiérarchique peut infliger une sanction.

Article 31: Toute sanction infligée à un policier municipal doit lui être communiquée par écrit et motivée par le supérieur hiérarchique.

Cet écrit doit indiquer la nature de la faute reprochée, les circonstances de temps et de lieu de sa commission et préciser à la personne concernée les voies de recours qui lui sont ouvertes.

Dès la fin de l'enquête, dans l'éventualité où il est établi qu'il n'y a pas eu de manquement à l'éthique ou à la déontologie par le policier municipal concerné, le supérieur hiérarchique l'en informe aussitôt et le traduit par écrit afin de clore le dossier.

- Article 32: Les sanctions sont applicables à tous les policiers municipaux sans distinction aucune.
- Article 33: Les policiers municipaux, punis de la consigne au casernement et de l'arrêt simple, accomplissent normalement leur service. Ils prennent leur repas au service et ne peuvent se rendre à leur domicile pendant la durée de la punition.
- Article 34: En aucun cas, les fautes individuelles ne peuvent entraîner une punition collective. L'exercice du droit de punir est lié à la fonction ou au grade. Il est appliqué par les différents échelons du commandement.
- Article 35: La création, l'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline au sein de la Police municipale sont déterminés par arrêté pris par le ministre en charge des collectivités territoriales.

CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS DU POLICIER MUNICIPAL AYANT CESSE SES FONCTIONS

Article 36: Un policier municipal ayant cessé d'exercer ses fonctions auprès de la Police municipale doit se comporter de façon à ne pas tirer des avantages indus en raison de sa qualité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la cessation de ses fonctions.

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entrainer des poursuites à l'encontre du mis en cause.

Article 37: Un policier municipal qui a cessé ses fonctions à la Police municipale ne doit divulguer aucune information confidentielle obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut prodiguer à quiconque des conseils fondés sur l'information non disponible au public concernant le corps ou l'une ou l'autre de ses activités.

La personne qui a agit pour le compte de la Police municipale relativement à une procédure, une négociation, une médiation ou une opération particulière ne peut, après qu'elle a cessé d'exercer ses fonctions, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation, médiation ou opération.

Article 38: Le policier municipal en exercice doit, s'il constate qu'une personne qui a cessé ses fonctions à la Police municipale, contrevient aux prescriptions de l'article 36 du présent code, en informer ses supérieurs hiérarchiques qui veilleront à prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE IX: PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

- Article 39: Le policier municipal doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction. En cas de doute, il peut demander l'avis de son supérieur hiérarchique, lequel l'informe du comportement à adopter.
- Article 40: Lorsqu'un policier municipal est dans une situation de conflit d'intérêt, il doit le déclarer à son supérieur hiérarchique et s'abstenir de toutes discussions portant sur l'affaire ou l'objet du conflit d'intérêt.

Sur demande, le policier municipal rend compte de la situation du conflit par écrit. A cet effet, il exécute toute instruction reçue.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

- Article 41: Les dispositions du présent code sont complétées, en cas de besoin, par d'autres textes règlementaires.
- <u>Article 42</u>: Les dispositions du présent décret abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Article 43: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 novembre 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adelphe TIAO

Le Ministre de l'économie des finances

Roim AMM

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Salamata SAWADOGO/TAPSOBA

Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'administration et territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA

duatt.

